

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 22 JANVIER 2021

Nombre de membres

en exercice	38
présents	29
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	4
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

15 janvier 2021

Date d'affichage

25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux janvier et à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie en distanciel, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, Julien PAOLINI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Muriele ELEGANTINI, Jean Jacques FRATICELLI, Sébastien GUIDICELLI, Lisa FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : Jean Noël GUIDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI, Philippe VITTORI à Don Marc ALBERTINI, François BENEDETTI à Esteban SALDANA, Agnulina ANDREANI à Christian PAOLI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie Félicia CRISTOFARI, Marlène GIUDICELLI, Josette FERRARI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Lisa FRANCISCI.

Délibération n° 0121 Objet : Création d'un poste de responsable de collecte

Afin de répondre aux besoins des services techniques de collecte des ordures ménagère et du tri sur le territoire, il y a lieu de créer un emploi relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux), qui, en collaboration avec la chargée de prévention déchets sera en charge de gérer, animer et encadrer le personnel de collecte, gérer les tournées, le parc des véhicules et du matériel, assurer la mise en place des règles d'hygiène et de sécurité, traiter les réclamations des usagers.

Au terme des publicités légales, en l'absence de candidature de fonctionnaires correspondant au profil recherché et compte tenu de la spécificité de ce poste, le recrutement d'un cadre B contractuel au titre de l'article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pourra être envisagé pour une durée de trois ans renouvelable.

Considérant les besoins ci-dessus énoncés,

Monsieur le président propose de créer un poste à plein temps pour répondre aux besoins d'encadrement des services techniques de collecte des ordures ménagère et du tri sur le territoire.

Le Conseil Communautaire,

-VU le code général des collectivités territoriales

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 et 3-3-1,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de créer un emploi permanent pour répondre aux besoins d'encadrement des services techniques de collecte des ordures ménagère et du tri sur le territoire, dans le grade de technicien territorial, à temps complet.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, étant donné la spécificité des tâches attenantes à ce poste.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Dans ce cas, la rémunération serait alors fixée en référence à la grille indiciaire du grade des Techniciens Territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant soit une rémunération par référence à l'indice brut 513, (majoré 441) et au régime indemnitaire correspondant au grade de technicien territorial dans la limite des taux moyens. Cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et selon le même rythme que le traitement des fonctionnaires.

L'agent devra au demeurant justifier d'un niveau de diplôme équivalent à celui demandé pour le concours du cadre d'emploi des techniciens ou bénéficier d'une expérience professionnelle justifiant le recrutement.

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président